RECIT VERITABLE

de ce qui s'est passé
au Parlement,
sur
la declaration du mois
de Septembre
1615.

 127.

RECIT VERITABLE de ce qui s'est passé au Parlement, sur la declaration du mois de Sept. 1615.

6e piece.

Le ROY ayant enuoyé à la Cour vne Declaration contre M. le Prince de Condé, & ceux qui l'ont suiui en ces derniers mouuements, conceuë en termes si extraordinaires, que mesme la posterité dudict Seigneur Prince est notee, la matiere mise en deliberation, toutes les Châbres assemblees, & les opinions continuees par quatre matinees, esquelles il a esté particulierement representé, comme telle Declaration contre les Princes du sang, estoit sans exemple, & contre les loix & formes du

Royaume, de tout temps obſeruees & inuiolablement pratiquees en telles matieres, la Cour auroit iugé qu'en vne affaire de tel poix & importance, il eſtoit du ſeruice du Roy, & affermiſſement de ſon auctorité, de ne porter les affaires aux extremitez de la guerre & du trouble, mais pluſtoſt conſeruer la paix acquiſe par la valeur & prudence incomparable du feu Roy HENRY LE GRAND; & ſur ces conſiderations eſt interuenu Arreſt du 18. du meſme mois, par lequel la COVR a ordonné qu'on eſcriroit au Roy les cauſes & motifs qui l'auoyent retenuë de proceder à l'enregiſtrement & publication de ladicte Declaration; et neantmoins affin de

contenir les ſubiets en leur deuoir & fidelle obeiſſance, faict defences à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de prendre les armes, pour quelque cauſe & pretexte que ce ſoit, ſans auctorité & commiſſion du Roy, & enjoint à tous Princes, Officiers de la Couronne, Seigneurs & Gentilshommes, qui ont prins & leué les armes ſans permiſſion du Roy, de les poſer & ſe retirer dans vn mois, ſçauoir les Princes & Officiers de la Couronne vers le Roy, & tous autres Seigneurs & Gentilshommes en leurs maiſons, ſur peine ledict temps paſſé d'eſtre procedé contr'eux comme criminels de leze Maieſté, & perturbateurs du repos public,

ſuiuant la rigueur des ordonnances. Lequel Arreſt ainſi ſolemnellement donné & concerté, (la verité duquel eſt trop conſtante & recogneuë par tous Meſſieurs qui y ont aſſiſté, pour l'oſer denier) a deub eſtre ſaincte & inuiolable, ſans qu'on y peut toucher ou le corrõpre en quelque façon que ce ſoit; Neantmoins il ſe trouue que ce iour 22. de Septembre on en publie vne autre que l'on a faict imprimer tout contraire au veritable, tant en forme qu'en ſubſtance, & cõtre le ſens & intẽtion de la Cour. Ce qui ne peut eſtre procedé que d'vne audace inſupportable, & fraude manifeſte de ceux qui ont entrepris & attenté, ce qui n'a iamais eſté veu ni enten-

du au Parlement depuis ſon eſtabliſſement : En quoy, outre le ſcandale public, & la diuiſion qu'on faict naiſtre en vne telle Compagnie, on a grandement preiudicié au ſeruice du Roy; parce que c'eſt donner ſubiect à ceux qui ont pris & leué les armes de ne ſe ſoucier, ni de l'vn ni de l'autre Arreſt; ains les tenir tous deux eſgalement ſuſpects, & les arguer de nullité, eſtant impoſſible qu'ils ſoyent enſemblement veritables. Ce qui doit ſeruir de précaution pour detromper ceux entre les mains deſquels viendront ces deux diuerſes pieces, & ſçauoir diſtinguer le vray Arreſt d'auec celuy qui eſt notoirement changé, alteré & falſifié.